A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-30 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 29 novembre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'arrêté ministériel n° 2020-20 (2020, G.O. 2, 5161B) qui suspend l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi lorsque le véhicule routier ou, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le véhicule routier motorisé est muni d'une plaque d'immatriculation avec lettrage vert délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne;

VU que cette suspension a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2024 par l'arrêté ministériel n° 2021-20 (2021, G.O. 2, 5319B);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prolonger de nouveau cette suspension;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la prolongation de cette suspension est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-20 (2020, G.O. 2, 5161B) est de nouveau modifié par le remplacement de « 1er janvier 2024 » par « 1er avril 2027 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 novembre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82016

A.M., 2023

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 4 décembre 2023

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à

© Éditeur officiel du Québec, 2023

la ministre des Affaires municipales de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions, le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci et les plafonds et le seuil de la dépense qui permettent une discrimination territoriale;

VU l'édiction du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5);

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 décembre 2023

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le titre du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 121 200 $ » par « le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics pour l'organisme municipal ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à 366 800 $ » par « au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, ci-après dénommé « Accord entre le Canada et l'Union européenne », en vertu de cet accord »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « à 366 800 $ » par « au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « à 366 800 $ » par « au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à 9 100 000 $ » par « au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « à 9 100 000 $ » par « au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 5° ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 366 800 $ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services » par « , s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services, le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à 302 900 $ » par « au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange canadien »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à 302 900 $ mais inférieure à 9 100 000 $ » par « au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 1° mais inférieure au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « à 9 100 000 $ » par « au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2° »;

b) par le remplacement de « économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres » par « entre le Canada et l'Union européenne ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 366 800 $ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 $ s'il s'agit d'un contrat de construction » par « le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 366 800 $ » par « le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces alinéas aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3.** Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un organisme n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics, les seuils, plafonds et délais qui lui sont applicables sont ceux applicables à une municipalité locale. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

82074

© Éditeur officiel du Québec, 2023